

Chapitre 1 : Généralités

7

1.1	Accessibilité	7
1.2	Occupation de la voie publique	7
1.3	Lieux accessibles au public	7
1.4	Electricité	8
1.5	Barbecue	8
1.6	Système de chauffage à combustible solide (braseros,...)	8
1.7	Consignes de sécurité	8
1.8	Appel des secours	8
1.9	Podium	9
1.10	Conditions météorologiques	9
1.11	Moyens d'extinction	9
1.12	Barrières NADAR et/ou HERAS	9
1.13	Installations gonflables	9
1.14	Occupation des lieux	9
1.14.1	Intérieur (bâtiments, chapiteaux,...)	10
1.14.2	Extérieur	10-11
1.15	Signalisation	11
	Pictogrammes à utiliser obligatoirement	11
	Pictogrammes complémentaires	11

Chapitre 2 : Consignes carnaval

12

2.1	MESURES GENERALES	12
2.2	MESURES RELATIVES A LA SECURITE INCENDIE	12
2.3	DISPOSITIONS FINALES	12

Chapitre 3 : Consignes chapiteaux

13

3.1	CALAGE	13
3.2	ARRIMAGE	13
3.3	RÉACTION AU FEU	13
3.4	MONTAGE	13
3.5	ECLAIRAGE DE SÉCURITÉ	14
3.6	LARGEUR DE PASSAGE ENTRE CHAPITEAU OU TENTE	14
3.7	RÈGLES GÉNÉRALES À OBSERVER	14

Chapitre 4 : Consignes randonnées

15

4.1	ALERTE	15
4.2	FLÉCHAGE DU PARCOURS	15
4.3	INFORMATIONS À FOURNIR	15
4.4	SIGNALISATION	15
4.5	PASSAGE DANS UN AUTRE TERRITOIRE	15

Chapitre 5 : Consignes drones		16
5.1	ANALYSE DE RISQUES	16
5.2	DOCUMENTS À FOURNIR À L'AUTORITÉ COMMUNALE AVANT LA MANIFESTATION	16
5.3	LES VOLS SONT INTERDITS	16
5.4	RECOMMANDATIONS	16
Chapitre 6 : Consignes sport moteur		17
6.1	CHAMPS D'APPLICATION	17
6.2	MESURES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ÉPREUVES DE COMPÉTITION	17
6.2.1	Prévention et sécurité du parcours	17
6.3	RÈGLES PARTICULIÈRES	17
6.3.1	Auto-cross/kart-cross	18
6.3.2	Slalom	18
6.3.3	Moto-cross	18
6.4	MESURES CONCERNANT LES RANDONNÉES MOTORISÉES	19
Chapitre 7 : Consignes installations électriques temporaires		20
7.1	RACCORDEMENT PRINCIPAL	20
7.2	APPAREILLAGE	20
7.3	INSTALLATION	20
7.4	CONFORMITÉ	20
7.5	MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	20
7.6	LES COFFRETS ÉLECTRIQUES	20
7.7	GROUPE ÉLECTROGÈNE	21
7.8	REMARQUE	21
Chapitre 8 : Consignes installations temporaires au gaz		22
8.1	LES RÉCIPIENTS DE GPL (GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ, BUTANE, PROPANE)	22
8.2	LES DÉTENDEURS ET RACCORDS FLEXIBLES	22
8.3	DES APPAREILS CONSOMMATEURS DE GAZ ET UTILISATEURS	23
8.4	DISPOSITIONS FINALES	23
Chapitre 9 : Consignes grands feux		24
9.1	INTERDICTION	24
9.2	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	24
9.3	PRODUITS ACCÉLÉRANTS	24
9.4	STEWART SÉCURITÉ	24
9.5	ALLUMAGE	24
9.6	PLACEMENT CHAPITEAU	24

Chapitre 10 : Consignes feux d'artifice.	25
10.1 DOCUMENTS À FOURNIR	25
10.2 FICHE TECHNIQUE	25
10.3 ASSURANCE	25
10.4 CONSIGNES	25
10.5 STABILITÉ	25
10.6 ZONE DE TIR	26
10.7 STEWARD SÉCURITÉ	26
10.8 RETOMBÉES	26

Chapitre 11 : Consignes fêtes foraines.	27
11.1 ACCESSIBILITE – ATTENTES VIS-A-VIS DU PLACEUR DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE	27
11.2 MESURES DE SECURITE	27-28
11.3 DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES	28

Chapitre 12 : Consignes patinoires	29
12.1 INSTALLATION	29
12.2 L'APPAREILLAGE	29
12.3 LA PATINOIRE	29
12.4 RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE	29

Chapitre 13 : Conseils	30
13.1 DIVERTISSEMENTS ACTIFS	30
13.2 DIVERTISSEMENTS EXTRÊMES	30
13.3 DIFFUSION DE MUSIQUE / SONORISATION	31
13.4 LÂCHER DE BALLONS	31
13.5 LÂCHER DE LANTERNES CÉLESTES (LANTERNES CHINOISES)	31

Chapitre 14 : Vraies – fausses bonnes idées.	32
FAUSSES	32
VRAIES	32



Le présent mémento est réalisé à destination des organisateurs d'événements et des fonctionnaires planu. Afin de s'assurer que toutes les mesures sont prises pour apporter à l'événement un bon niveau de sécurité, l'autorité administrative doit disposer des informations réglant l'organisation de cet événement. Le « dossier sécurité – organisation d'événements » reprend ces informations. L'organisateur de l'événement devra donc, dans un premier temps, compléter le dossier et le transmettre à l'autorité administrative via son fonctionnaire planu. Si celui-ci le juge nécessaire, le dossier sera transmis à la Zone de Secours Luxembourg pour avis.

C'est sur base de ce document que le département Gestion des Risques et Planification d'Urgence de la Zone de Secours Luxembourg pourra rendre un avis à l'autorité, suite à l'analyse de risque réalisée.

Afin de permettre à la Zone de Secours Luxembourg de rendre un avis préalable à l'autorité, il est préconisé que ces informations parviennent à l'administration communale le plus tôt possible, idéalement 60 jours avant l'événement.

Selon l'analyse qui sera faite de l'événement (les disciplines et le fonctionnaire planu), le bourgmestre pourra notamment décider de convoquer une cellule de sécurité communale ou une cellule d'analyse de l'événement afin de discuter des aspects liés à la sécurité avant l'organisation de celui-ci, de mettre en place un plan d'urgence ou encore de mettre sur pied une cellule de coordination de l'événement durant le déroulement de celui-ci.

C'est, in fine l'autorité administrative qui autorise ou non l'organisation de l'événement.

Dans certains cas, la Zone de Secours Luxembourg sera mandatée pour auditer le respect des prescriptions qui ont été émises dans son avis. Dans ce cas, un rapport sera rédigé en fin de visite et fourni à l'organisateur. Plusieurs cas seront alors possible :

1. Toutes les règles de sécurité sont respectées, les mesures imposées sont appliquées. Le rapport est favorable.
2. Certaines règles doivent être améliorées ou renforcées, certaines mesures imposées ne sont pas présentes. Le rapport comportera des remarques. L'organisateur s'engage alors à apporter les modifications avant le début de la manifestation.
3. Des manquements graves à la sécurité, représentant un risque pour les participants, sont constatés. Une mise en conformité s'impose et entraîne un nouveau contrôle avant le début des festivités. Dans ce cas, l'autorité communale sera avertie de la situation.

Des documents et/ou informations complémentaires peuvent éventuellement être demandés par la Zone de Secours à l'organisateur. Il appartiendra à l'organisateur de l'événement de transmettre les documents et informations demandées au fonctionnaire planu. Il est également à noter que l'organisateur devra disposer sur les lieux de l'événement, de l'ensemble des pièces administratives ayant trait à la sécurité.

Le Département Gestion des Risques et Planification d'Urgence



1.1 Accessibilité

Quelles que soient les conditions climatiques, il y a lieu de garantir l'accès des services de secours au site de la manifestation. Une attention particulière sera portée aux riverains impactés par la manifestation afin de garantir leur secours en toutes circonstances. L'accès prévu doit être libre sur une largeur et une hauteur de 4m. Si un tel accès n'était pas garanti avec certitude, il y aurait lieu d'organiser le stationnement en conséquence ou de prendre toutes autres mesures afin d'atteindre l'objectif souhaité.

L'organisateur devra déterminer un point de rendez-vous (PRV) avec les services de secours.

Ce lieu de rendez-vous sera communiqué systématiquement avec tous les documents demandés, mais également lors de l'appel des secours.

En cas d'alerte, c'est à cet endroit que l'organisateur les attendra afin de les guider vers le lieu d'intervention.

L'accessibilité des services de secours doit rester un objectif prioritaire pour tous les organisateurs d'événements. Si des barrages physiques devaient être installés, ceux-ci ne pourraient en aucun cas retarder ou empêcher l'accès des secours au site de la manifestation. Si des véhicules sont utilisés comme barrage physique, il est impératif que les chauffeurs des véhicules restent en permanence à proximité immédiate de ceux-ci et que les manœuvres à réaliser pour libérer l'accès puissent se faire aisément et rapidement.

1.2 Occupation de la voie publique

Dans le cadre des marchés, fêtes foraines, brocantes, etc., les « allées » disposeront d'une largeur utile minimale de 4 mètres et d'une hauteur libre minimale de 4 mètres également. De plus, aux points d'intersection des allées, le placeur veillera à conserver des rayons de braquage suffisants, à savoir : 11 mètres (courbe intérieure) et 15 mètres (courbe extérieure), afin de permettre le passage d'un camion de pompiers de façon aisée.

Il y a lieu de garantir et de conserver une accessibilité suffisante aux habitations et aux bâtiments voisins.

Pour ce faire :

- les véhicules des services d'incendie devront pouvoir stationner à 60 mètres maximum d'un bâtiment comportant 1 seul niveau et ayant une superficie maximale de 500 m²
- afin de garantir un accès en façade aux engins de sauvetage en hauteur, les véhicules des services d'incendie devront pouvoir stationner à un endroit clairement repéré et donnant accès à tous les niveaux des immeubles à appartements. Cet endroit sera, au minimum, un rectangle de 7m sur 10m situé parallèlement à la façade en question et situé à une distance comprise entre 4 et 10 mètres de celle-ci. Aucun obstacle d'une hauteur supérieure à 6m ne se situera entre l'endroit de stationnement clairement repéré et le plan de façade du bâtiment.

En cas d'hésitation sur le caractère suffisant de l'accessibilité à l'un ou l'autre bâtiment, le placeur consultera l'agent traitant du Département Gestion des Risques et Planification d'Urgence qui a transmis l'avis.

Considérant le fait que les visiteurs risquent de déambuler sur la voie publique, le risque que représente une collision piéton contre véhicule est présent. Il y a donc lieu de le réduire grâce à :

- la mise en place d'une signalisation adaptée
- éventuellement une réduction de la vitesse

Toutes les bornes et/ou bouches d'incendie devront rester accessibles en permanence.

1.3 Lieux accessibles au public

Nous rappelons, que légalement, tous les lieux accessibles au public sont obligatoirement soumis à un contrôle de prévention incendie, nous vous invitons à vérifier si le(s) bâtiment(s) utilisé(s) dispose(nt) d'un rapport favorable établi par un technicien en prévention de l'incendie datant de moins de 5 ans ou de contacter votre administration communale afin de régulariser la situation.

Dans tous les cas de figure, il sera demandé à l'organisateur de vérifier la conformité des points suivants :

1.3.1 La présence d'un éclairage de sécurité en état de bon fonctionnement et veiller aux points 1.11 et 1.15 du présent chapitre.

1.4 Electricité

Les installations électriques seront conformes au RGIE. Voir aussi chapitre 7 consignes installations électrique temporaire

1.5 Barbecue

Considérant que l'utilisation d'un barbecue représente un risque pour l'utilisateur et pour le public (enfant !!), il y aura lieu de prendre les mesures préventives suivantes :

- 1.5.1. Disposer d'un moyen d'extinction à proximité du barbecue.
- 1.5.2. Mettre en place une protection physique entre le barbecue et le public afin d'éviter tout risque de brûlure.
- 1.5.3. Le barbecue sera installé sur un sol stable, à une distance minimum de 4m des habitations, chapiteaux, tentes, tonnelles ou autres structures provisoires.
- 1.5.4. L'utilisation de liquide inflammable pour l'allumage du foyer est strictement interdite.
- 1.5.5. Il est strictement interdit de servir en passant par-dessus le barbecue.

1.6 Système de chauffage à combustible solide (braseros,...)

Il y aura lieu de prendre les mesures préventives suivantes :

- 1.6.1 Disposer d'un moyen d'extinction à proximité
- 1.6.2 Le système de chauffage sera installé sur un sol stable, à une distance minimum de 4m des habitations, chapiteaux, tentes, tonnelles ou autres structures provisoires
- 1.6.3 L'utilisation de liquide inflammable pour l'allumage du foyer est strictement interdite

Nous attirons l'attention sur le risque que représente ce type de chauffage pour les enfants en bas âge.

1.7 Consignes de sécurité

Tous les membres de l'organisation devront être en possession de leur GSM de façon à communiquer entre eux ou encore prendre contact avec les secours si cela s'avère nécessaire.

Une consigne permettant aux organisateurs, aux participants et au public d'alerter les services de secours de manière efficace sera réalisée. Celle-ci sera apposée à de multiples endroits afin de permettre aux participants ou aux visiteurs d'en prendre connaissance. Elle reprendra au minimum les éléments suivants :

- 1.7.1 En cas d'urgence, restez calme, composez le 112
- 1.7.2 Décrivez avec précision le type d'incident (personne malade, accident, incendie, etc)
- 1.7.3 Localisez-vous avec précision : (adresse du lieu)
- 1.7.4 A l'arrivée des secours, manifestez-vous, guidez-les !
- 1.7.5 Pour contacter le responsable sécurité de l'organisation, composez-le : (à compléter)
- 1.7.6 Etc.

Un exemple de consignes vous est proposé par la Zone de Secours Luxembourg.

1.8 Appel des secours

- 1.8.1 Afin de garantir un maximum la qualité de l'alerte vers les services de secours, il serait utile que l'organisateur prévoie également une fiche plastifiée à porter en permanence par les membres de l'organisation au moyen d'une lanière « tour de cou ». Cette fiche portera les informations suivantes :
 - La mention organisation et éventuellement le logo de celle-ci
 - La liste des numéros de secours utiles (numéros d'urgence, numéros des membres de l'organisation, autorités, responsable service de gardiennage, etc.)
 - Le cas échéant, cette fiche peut être utilisée pour indiquer, à la personne qui la porte, les consignes en cas d'urgence ou le rôle qui lui a été attribué si un incident survenait (mission d'accueil des secours à l'entrée du site, représentation des organisateurs auprès des secours, aide à l'évacuation des personnes, etc.)

1.9 Podium

Considérant que la construction d'un podium peut représenter un risque particulier, il y aura lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la stabilité de celui-ci. Tous les éléments de construction utilisés seront solidaires les uns avec les autres.

1.10 Conditions météorologiques

1.10.1 Si la manifestation se déroule à l'extérieur ou sous chapiteau, l'organisateur s'informerera des prévisions météorologiques et prendra les mesures adéquates si des conditions météorologiques dangereuses sont annoncées (orage violent, tempête, neige, etc.). Il est très certainement utile de mener une réflexion préalable : avoir analysé à l'avance quelle décision doit être prise si tel type de condition climatique ou d'alerte météorologique survient, ceci afin de ne pas hésiter pendant la festivité.

1.10.2 Si la température était anormalement élevée pendant une longue période, il y aurait lieu de prévoir la distribution d'eau et de mettre en place des possibilités d'arrosage des participants afin d'éviter les phénomènes de « coup de chaleur ».

1.11 Moyens d'extinction

1.11.1 En l'absence de personnel qualifié pour lutter contre un éventuel début d'incendie, la personne identifiée comme responsable sécurité prendra impérativement connaissance du mode d'emploi des moyens d'extinction mis à disposition sur le site.

1.11.2 Dans le cas où une société de gardiennage ou du personnel formé à l'utilisation des moyens d'extinction se trouve sur le site, ils seront informés de la localisation de ceux-ci et sensibilisés aux risques identifiés dans notre avis.

1.11.3 Les moyens d'extinction devront rester accessibles en permanence et positionnés à des endroits stratégiques (bar, scène, zone de restauration, etc...). Ceux-ci seront signalés clairement en position haute par des pictogrammes.

1.11.4 Il y a lieu de placer un extincteur par tranche de 150m² de surface entamée (à l'intérieur), et par tranche de 500m² de surface entamée (à l'extérieur), avec un minimum de 2 extincteurs. Ceux-ci seront de type 6kg poudre ou 6l aqua-mousse et les risques électriques seront protégés par des extincteurs de type CO₂ (5kg).

1.11.5 Les extincteurs doivent être pourvus du marquage BENOR, et seront conformes à la NBNEN3-7:2004.

1.11.6 Les extincteurs devront avoir été contrôlés depuis moins d'un an.

1.12 Barrières NADAR et/ou HERAS

Lorsque des barrières Nadar ou Héras servent de support pour de l'affichage publicitaire, il y a lieu de prendre les mesures suivantes afin d'éviter la chute de celles-ci lorsqu'elles sont soumises à une rafale de vent :

1.12.1 Privilégier une installation en « Z » plutôt que droite.

1.12.2 Ne pas hésiter à former un triangle de barrières qui consolidera l'ensemble

1.13 Installations gonflables

1.13.1 Exiger du loueur la conformité du matériel à la norme EN 14960 (équipement gonflable, exigence de sécurité et méthode d'essai).

1.13.2 Exiger du loueur les prescriptions relatives au montage : arrimage, haubanage, etc. et respecter celles-ci.

1.13.3 Installer la soufflerie, le câblage et les commandes hors de portée du public.

1.13.4 Il est vivement conseillé que ce type d'installation soit sous surveillance permanente d'une personne responsable.

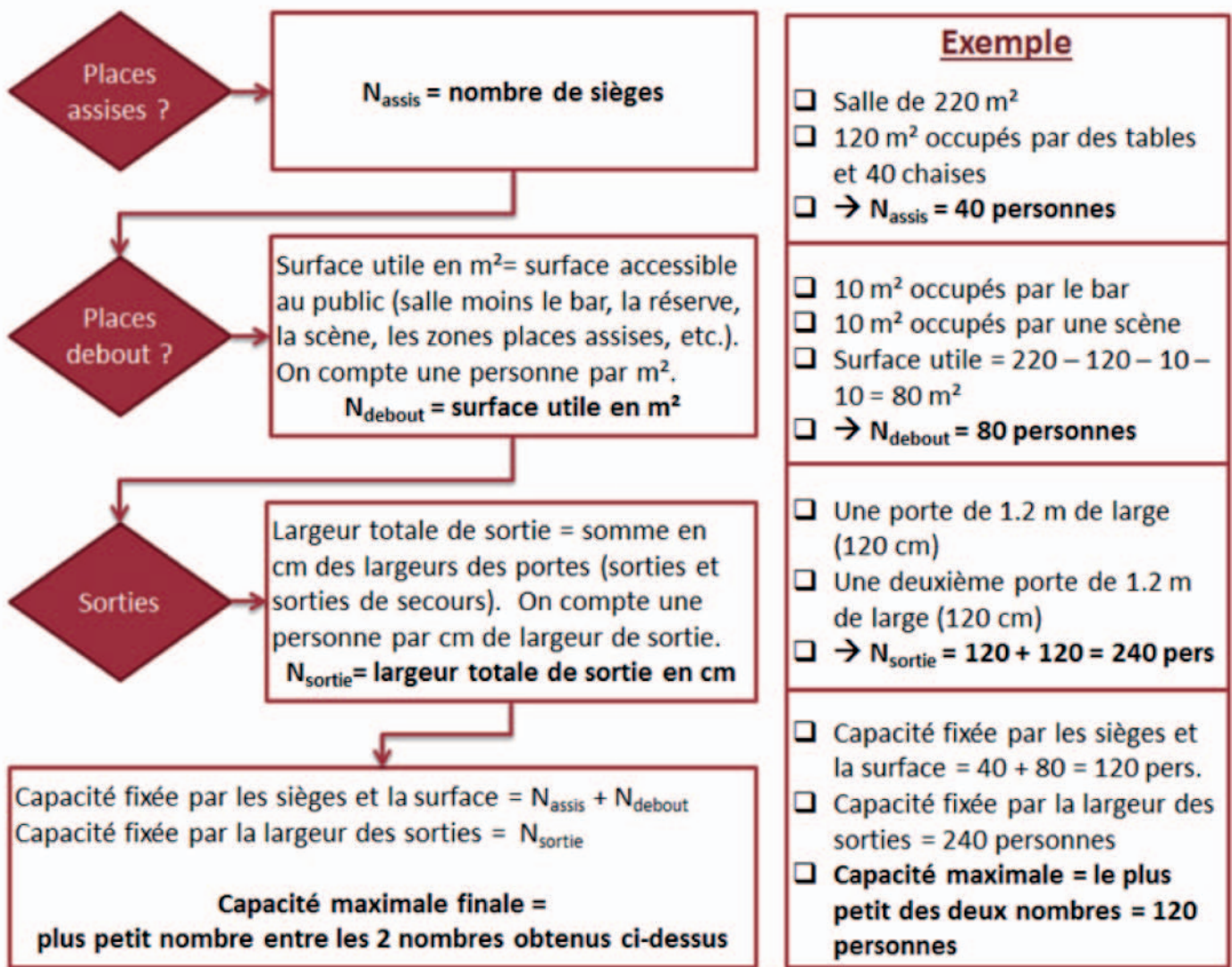
1.13.5 Il est obligatoire de dégonfler les structures gonflables en cas de pluie ou de grand vent.

1.14 Occupation des lieux

1.14.1 Intérieur (bâtiments, chapiteaux,...)

De manière générale les bâtiments et/ou chapiteaux disposeront de minimum deux voies d'évacuation d'une largeur minimale de 80 cm chacune.

La capacité d'accueil maximale est calculée comme suit :



Si la surface de la salle permet une capacité d'accueil plus importante que la capacité d'évacuation (sorties) du lieu, il y a lieu de mettre en place des solutions physiques (barrières, écrans, etc.) afin de limiter la capacité d'accueil des lieux.

Dans le cas contraire, il y aura lieu de demander un avis complémentaire au Département Gestion des Risques et Planification d'Urgence afin de déterminer les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

1.14.2 Enceinte fermée extérieure

Il y aura lieu de mettre en application avec efficacité les prescriptions suivantes :

1. Garantir des capacités d'évacuation suffisantes ;

- a. Une sortie a une largeur minimum de 3m50
- b. Jusque 1000 personnes = 2 sorties (7m)
- c. Entre 1000 et 5000 = 4 sorties (14m)
- d. Entre 5000 et 10000 = 6 sorties (21m)
- e. Plus de 10000 personnes = 4 sorties de 7m (28m)

2. Les sorties doivent toujours être situées à l'opposé les unes des autres et judicieusement réparties sur la totalité du périmètre du site de la manifestation. Leur emplacement est choisi afin de garantir leur efficacité. Elles disposeront du dégagement nécessaire afin de permettre l'évacuation aisée d'un grand nombre de personne.

3. Les sorties sont toutes équipées comme suit :

- a. Éclairage permanent
- b. 1 m^2 de signalisation conforme (sortie ou sortie de secours). Celle-ci doit être placée en position haute et être visible des participants à la manifestation.

4. Les sorties ne peuvent en aucun cas être verrouillées par quel que système que ce soit.

- Si des barrières Héras sont utilisées comme sorties de secours, elles répondront aux conditions suivantes
- a. Les panneaux identifiés comme sorties ne peuvent être insérés dans les plots de maintien que d'un seul côté. Le côté non inséré dans le plot est posé à même le sol.
 - b. Les barrières identifiées comme sortie de secours doivent pouvoir s'ouvrir au minimum à 90° et idéalement à 180°.
 - c. Les colliers « haute sécurité » et les systèmes « anti-levage » sont strictement interdits !
 - d. Les panneaux pourront être maintenus les uns aux autres par UN colson de maximum 5 mm de largeur.
 - e. Le site sera équipé d'un éclairage de secours capable d'assurer un éclairage minimum du site en cas de coupure générale d'électricité.
 - f. Un plan du site reprenant les sorties et sorties de secours sera établi par l'organisateur et mis à disposition des services de secours et du service de gardiennage.
 - g. Afin de garantir une bonne organisation lors de l'évacuation du site, un briefing à destination du service de gardiennage, des organisateurs et des bénévoles sera organisé chaque jour avant l'événement.

1.15 Signalisation

- 1.15.1 Les sorties, sorties de secours et moyens d'extinction devront clairement être identifiés.
- 1.15.2 La hauteur de celles-ci sera définie comme suit : distance maximum de visibilité divisée par 100 est égale à la hauteur minimum du panneau.
Par exemple : A une distance de 50 mètres, le panneau devra avoir une hauteur de 0,5 mètre.
- 1.15.3 Ces panneaux seront fixés solidement à une hauteur minimum de 2m
- 1.15.4 Suivant la situation, un rappel de cette signalisation sera placé en hauteur afin d'être visible à longue distance.

Pictogrammes à utiliser obligatoirement:

Sortie normale



Sortie de secours



Extincteur



Pictogrammes complémentaires

Point de rassemblement



Accès interdit



Risque électrique



Danger divers



Bande de signalisation de danger



Gaz



Couverture anti-feu



2.1 MESURES GENERALES

2.1.1 L'organisateur est responsable de la sécurité durant la manifestation. À cet effet, il désignera un responsable de la sécurité sur le site. Le responsable de la sécurité est responsable de la distribution, de la bonne compréhension et du respect des présentes consignes.

2.1.2 L'organisateur remettra, au moment de l'inscription des participants, une copie de la présente annexe à chaque groupe participant.

2.1.3 Le jour de l'événement, le responsable de la sécurité sur le site disposera d'une liste à jour et définitive contenant les noms et numéros de GSM permettant de contacter à tout moment une personne privilégiée au sein de chaque groupe participant au carnaval.

2.1.4 Afin de garantir la sécurité des participants et du public pendant le déplacement du cortège, il y a lieu de prévoir, en nombre suffisant, des «stewardssécurité» identifiables (non déguisés et équipés de gilets fluo) qui auront pour missions de:

- éviter que des spectateurs (ou participants) ne passent en-dessous des chars;
- maintenir un espace suffisant entre le public et les chars (minimum 3m) pendant le déplacement de ceux-ci aux endroits sans barrière;
- utiliser les moyens d'extinction en cas d'incendie;

lancer l'appel au secours en cas d'incident/accident. A cet effet, l'organisateur réalisera et distribuera des consignes claires en la matière.

2.1.5 Il est interdit de monter ou de descendre d'un char quand celui-ci est en mouvement.



2.2 MESURES RELATIVES A LA SECURITE INCENDIE

2.2.1 Il est interdit d'utiliser des pétards, fumigènes, fusées et autres artifices.

2.2.2 La présence d'un extincteur conforme aux normes de la série EN-3 et en ordre d'entretien est obligatoire sur chaque char. Nous trouverons au minimum un extincteur à poudre de type ABC de 6kg ou un extincteur à eau additionnée de 6 litres.

2.2.3 Afin d'éviter tout risque de chute, si la hauteur du plancher du char est supérieure à 3m, il y aura lieu d'installer des garde-corps solides.

2.2.4 Les escaliers de plus de 3 marches seront équipés d'une rampe de soutien solide.

2.2.5 Aucune bouteille de gaz inflammable n'est autorisée sur les chars.

2.2.6 Aucun système de cuisson n'est autorisé sur les chars.

2.2.7 Les chauffages d'appoints autres qu'électriques sont strictement interdits!

2.2.8 Il est strictement interdit de gonfler des ballons à l'aide d'un gaz inflammable.

2.2.9 Les bouteilles d'hélium utilisées pour gonfler les ballons seront solidement fixées en position debout. L'inhalation d'hélium peut provoquer la perte de conscience, l'asphyxie et même la mort, le gonflage des ballons doit être fait par une personne adulte bien informée sur les dangers mortels de l'hélium

2.2.10 Il est vivement conseillé de lancer les éventuelles sucreries loin des chars afin d'éviter d'attirer les enfants vers les chars.

2.3 DISPOSITIONS FINALES

Si des activités autres que celles organisées classiquement lors d'un carnaval étaient organisées, l'organisateur veillera à en informer l'administration communale dès l'introduction de sa demande et/ou le renseignerait en complétant le formulaire d'analyse des risques. Nous attirons votre attention sur le risque que peut représenter un char dont la hauteur dépasserait 4m (contact avec fils électriques, caténaires, etc.).





3.1 CALAGE

3.1.1 Interdiction d'utiliser des blocs creux, des palettes de bois, des blocs de béton ou des fûts de bière ou quel qu'autre objet similaire comme calage. Le calage doit se faire exclusivement avec des blocs en bois plein et l'entièreté de l'embase de chaque montant doit reposer sur le calage.

3.1.2 Stabilité : le calage doit être réalisé sur un sol stable et garantissant l'efficacité de celui-ci. En conséquence, il est strictement interdit de monter un chapiteau sur une surface de type remblais. Après montage, le sol doit être parfaitement de niveau..

3.2 ARRIMAGE

3.2.1 Obligation de l'arrimage ou lestage au sol de toutes les structures.

3.2.2 Pour les structures en aluminium, un bloc de béton de minimum 415 kg sera déposé au niveau de chaque pied. L'utilisation de 2 piquets en acier de 20mm et d'une longueur de 75cm enfoncés dans le sol d'au moins 80%, en oblique est également admise. Ceux-ci devront être protégés à leur extrémité afin qu'ils ne représentent aucun risque pour le public.

3.2.3 Pour les structures en acier, un bloc de béton (ou équivalent) de minimum 120 kg sera déposé au niveau de chaque pied. L'utilisation d'un piquet en acier de 16mm et d'une longueur de 50cm enfoncé dans le sol d'au moins 80%, en oblique, est également admise.

3.2.4 Si le chapiteau est installé avec un plancher solidaire de la structure, il est toléré de diminuer le lestage de moitié.

3.2.5 Pour les chapiteaux d'une surface inférieure à 150m², le lestage sera réalisé à raison de 5 kg par m² de surface au sol, répartis également entre tous les supports. Le lestage sera réalisé par des éléments indivisibles: un seul bloc de béton, un sac de sable, un récipient d'eau, etc. L'utilisation d'un piquet en acier de 16mm et d'une longueur de 50 cm enfoncé dans le sol d'au moins 80%, en oblique est également admise.

3.2.6 Tous les arrimages seront réalisés au moyen de sangles d'arrimage avec tendeurs.

3.3 RÉACTION AU FEU

3.3.1 La couverture des chapiteaux d'une surface supérieure ou égale à 150m² sera au minimum classée moyennement inflammable sans limite de durabilité.

3.4 MONTAGE

3.4.1 Les chapiteaux et tentes d'une surface inférieure à 150 m² seront installés par du personnel compétent conformément au mode d'emploi du fournisseur.

3.4.2 Les chapiteaux et tentes d'une surface supérieure à 150 m² seront soit installés par un monteur agréé (et ce conformément à la notice de montage), soit contrôlés par un organisme agréé. L'organisateur devra être capable de fournir un document attestant de la conformité des installations.

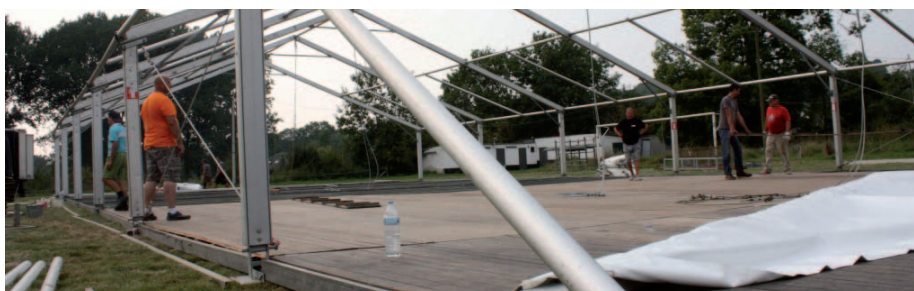
3.4.3 Complémentairement au 3.4.2, les structures d'une surface supérieure à 450 m² seront obligatoirement et systématiquement contrôlées par un organisme agréé.

3.4.4 En cas de doute, la Zone de Secours Luxembourg pourra demander un contrôle de stabilité par un organisme agréé.

3.4.5 Dans tous les cas, les prescriptions de la Zone de Secours sont de stricte application.

3.4.6 Triangulation : il est impératif que les câbles de triangulation soient correctement placés. Dans tous les cas, il n'y aura pas plus de trois (3) travées non triangulées.

3.4.7 Il est obligatoire d'installer les broches et goupilles de sécurité dans tous les emboitements de la structure prévus à cet effet.



3.5 ECLAIRAGE DE SÉCURITÉ

3.5.1 Si les chapiteaux ou les tentes sont utilisés en période nocturne, ceux-ci seront équipés d'un éclairage de sécurité correspondant aux prescriptions suivantes:

3.5.1.1 Les sorties seront pourvues d'un éclairage de sécurité permettant d'atteindre un éclairement horizontal qui permette de faciliter le cheminement vers l'extérieur.

3.5.1.2 Aux endroits du chemin de fuite qui pourraient présenter un danger, l'éclairage minimal horizontal sera de 5 lux.

3.5.1.3 L'éclairage sera branché au minimum 8 heures avant l'événement afin d'assurer la charge complète des batteries du système.

3.6 LARGEUR DE PASSAGE ENTRE CHAPITEAU OU TENTE

3.6.1 La largeur de passage minimum à laisser entre les structures afin de pouvoir passer avec les camions des services d'incendie est de 4m

3.7 RÈGLES GÉNÉRALES À OBSERVER

3.7.1 En cas de vent soutenu, il est obligatoire de fermer les côtés du chapiteau.

3.7.2 Obligation d'évacuer la structure en cas de vent soufflant à plus de 80km/h.

3.7.3 Obligation d'évacuer la structure si l'épaisseur de neige atteint 4cm.

3.7.4 En cas de forte pluie, il est conseillé de surveiller si l'eau s'évacue «normalement» et ne crée pas de poche d'eau.

3.7.5 Il est interdit d'exposer une source de chaleur (barbecue, chauffage, champignon,...) contre les parois.

3.7.6 Une attention toute particulière sera portée à l'éventuelle présence de conduites de gaz ou d'autres fluides à proximité du chapiteau et notamment lors de l'utilisation de piquets d'ancrage.



Ces consignes sont applicables aux évènements suivants ou similaires :
Randonnées pédestres, marches, cortèges, parcours VTT, etc...

4.1 ALERTE

Considérant l'importance de l'alerte lors d'activité de randonnée (compétitive ou non), il est indispensable de pouvoir se localiser et prévenir les secours le plus rapidement possible.

Les mesures suivantes seront à prendre en considération :

- a. le règlement de l'organisation conseillera aux participants d'emporter un GSM avec eux (hors situation de compétition).
- b. le port d'un dossard avec les coordonnées de l'organisateur est vivement conseillé.
- c. un panneau de repérage kilométrique avec indication du n° de GSM de l'organisateur sera apposé le long du parcours:
 - I. tous les kms pour les marches/courses à pieds,
 - II. tous les 2 kms pour les activités cyclistes,
- d. Il y a lieu de fournir à la Zone de Secours les renseignements concernant le dispositif mis en place pour s'assurer que tous les participants sont bien arrivés.
- e. lors de l'appel au secours, un point de rendez-vous avec les services de secours devra être déterminé. Ce point de point de rendez-vous se situera sur un chemin carrossable. Une personne y attendra les secours et les guidera vers le lieu d'intervention.



4.2 FLÉCHAGE DU PARCOURS

Lors du fléchage du parcours dans les bois, il conviendra d'être particulièrement attentif au danger que représentent les chutes de branches et même d'arbres. Le danger devra être écarté ou l'itinéraire du parcours modifié.

4.3 INFORMATIONS À FOURNIR

Afin de disposer de toutes les informations nécessaires à la bonne gestion d'une intervention des services de secours extérieurs, l'organisateur mettra à disposition, de la Zone de Secours Luxembourg, au plus tard 10 jours avant la manifestation :

- a. Une cartographie reprenant les accès, le point de rendez-vous avec les services de secours, le point de première destination en cas de gestion de crise, etc.
- b. Un plan d'implantation générale de type crash map (cartographie avec quadrillage), celle-ci sera adaptée avec indication des repères kilométriques et la voie d'accès carrossable la plus proche pour les véhicules d'intervention.
- c. Une ligne du temps reprenant au jour le jour toutes les activités organisées.
- d. Un répertoire téléphonique reprenant les numéros des responsables de l'organisation.
- e. Une cartographie par circuit.
- f. Une copie de la consigne de sécurité qui sera affichée.



4.4 SIGNALISATION

Considérant le risque que représente une collision piéton contre véhicule et considérant que les participants occupent la voie publique, il y a lieu de réduire ce risque grâce à :

- a. la mise en place d'une signalisation adaptée, aux endroits à risque afin d'avertir les usagers de la route.
- b. éventuellement, d'une réduction de la vitesse,
- c. suivant les cas :
 - I. la présence de véhicules de signalisation en amont et en aval du cortège.
 - II. la présence de signaleurs avec gilet fluorescent (de type classe 3) en amont et en aval du cortège.
 - III. la présence de signaleurs avec gilet fluorescent (de type classe 3) aux carrefours et aux endroits à risque.
 - IV. la sécurisation des traversées de route pouvant représenter un danger pour les participants, des chicanes doivent être réalisées à l'aide de barrière Nadar ou de rubalise.

4.5 PASSAGE SUR UN AUTRE TERRITOIRE

Si le parcours de la randonnée sort du territoire de la Zone de Secours Luxembourg, il y a lieu d'avertir les autorités compétentes et fournir un dossier de sécurité aux services de secours aux autres zones et/ou pays concernés. Si le parcours traverse plusieurs communes, il serait judicieux de prévoir une réunion avec les différents acteurs.

5.1 ANALYSE DE RISQUES

Il appartient à l'organisateur de déterminer la classe du vol qui sera effectué lors de la manifestation au travers d'une analyse de risques et du type de drones employés.

Les drones récréatifs sont interdits en dehors des propriétés privées et des terrains d'aéromodélisme.

Il est strictement interdit de voler dans les villes et villages.



5.2 DOCUMENTS À FOURNIR À L'AUTORITÉ COMMUNALE AVANT LA MANIFESTATION

• Classe 2, 1b et 1a :

- * Preuve d'une assurance RC du pilote pour dommage aux tiers
- * Preuve d'enregistrement du drone auprès de la DGTA
- * Preuve d'obtention de la licence de télépilote belge auprès d'une école reconnue

• En plus pour les classes 1b et 1a :

- * 1b : Preuve de la déclaration du vol à la DGTA
- * 1a : Preuve de certification de l'appareil par la DGTA
- * 1a : Preuve d'autorisation de vol par la DGTA



Remarque : Le pilote sera en possession du manuel opérationnel du vol lors de la manifestation.

5.3 LES VOLS SONT INTERDITS

- Dans les espaces aériens contrôlés, ici on entend : Un espace aérien contrôlé est un espace dans lequel le service du contrôle est assuré. Toute manœuvre d'aéronef y est soumise à une clairance, c'est-à-dire une autorisation par un contrôleur aérien.
- A proximité et au-dessus des installations électriques, installations de stockage, de détente et de distribution de gaz
- A moins de 1,8km des aérodromes et des héliports
- Pour le transport de personnes ou de marchandises
- Pour le jet ou la pulvérisation d'objets
- Si consommation de boissons alcoolisées ou toutes autres substances pouvant altérer la capacité de jugement et de réaction du pilote

5.4 RECOMMANDATIONS

- Inspectez le drone avant chaque vol
- Ne volez que si la météo le permet
- Ne volez pas hors de votre champ de vision



6.1 CHAMPS D'APPLICATION

Les présentes règles minimales de sécurité ne s'appliquent pas aux compétitions qui sont régies par la Loi rallye et la circulaire OOP 25 (organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique).



6.2 MESURES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ÉPREUVES DE COMPÉTITION

6.2.1 Prévention et sécurité du parcours

6.2.1.1 Le parcours du slalom, auto-cross et kart-cross sera homologué le jour de l'épreuve.

6.2.1.2 Il est interdit d'utiliser des barrières métalliques pour contenir les spectateurs, sauf si ces barrières sont installées suffisamment en retrait de la route (distance minimum à déterminer par l'inspecteur de sécurité suivant la situation particulière).

6.2.1.3 Chaque poste sera équipé d'un extincteur (6kg) au minimum. Ces extincteurs porteront la marque attestant de leur vérification annuelle ou de leur validité. Ils seront plombés et leurs équipements (tuyaux, gâchette, etc.) seront en bon état permettant le fonctionnement de ceux-ci en cas de nécessité.

6.2.1.4 Il y aura lieu de garantir l'accès éventuel des services de secours au site de la manifestation (y compris le parc pilote) mais également aux riverains. L'accès prévu doit être libre sur une largeur et une hauteur de 4m. L'accès doit être carrossable et ce quelles que soient les conditions météorologiques.

Si un tel accès n'était pas garanti avec certitude, il y aurait éventuellement lieu d'organiser le stationnement en conséquence

6.2.1.5 Considérant l'utilisation d'essence pour les véhicules, il y aura lieu de prendre toutes les dispositions afin de limiter le risque d'incendie :

6.2.1.5.1 Stocker les réserves à un endroit non accessible au public et protégé du soleil et de la chaleur

6.2.1.5.2 Interdiction de fumer à proximité des réserves

6.2.1.5.3 Interdiction de fumer lors des ravitaillements et lors de toute manipulation des réserves d'essence

6.2.1.5.4 Ravitaillement après refroidissement des moteurs

6.2.1.5.5 Utilisation d'un système type entonnoir ou autre afin de limiter les risques d'écoulement sur le sol

6.3 RÈGLES PARTICULIÈRES

6.3.1 Auto-cross/kart-cross

6.3.1.1 Les postes des commissaires de piste seront disposés tous les 200 mètres, à vue de la direction de course et de poste à poste.

6.3.1.2 Une distance de 10 à 15 mètres sera maintenue entre le bord extérieur de la piste et les spectateurs.

6.3.1.3 Considérant qu'un « parc pilote » est présent sur le site et donc que des personnes passeront la nuit sur place, il y a lieu de prévoir :

6.3.1.3.1 Un éclairage de nuit, afin que le parc ne se trouve jamais dans le noir complet.

6.3.1.3.2 Des moyens de premières interventions à proximité du parc ainsi que les pictogrammes ad hoc afin que des personnes hors organisation puissent les trouver rapidement.

6.3.1.3.3 Il va de soi que les consignes de sécurité applicables sur le site de la course le sont également sur le « parc pilote ».



6.3.1.4 L'organisateur respectera stricto sensu toutes les prescriptions sportives établies par l'ASAF, notamment dans « Les mesures générales » plus particulièrement :

* Chapitre 2 : « Règlement Sportif Général (R.S.G.) – Prévention et sécurité des parcours »

* Chapitre 3 : « Règlement Sportif Général. – Sécurité des participants »

* Chapitre 7 A : « Règlements particuliers – Auto-cross/Kart-cross »

6.3.1.5 Comme le prévoit le législateur, il est demandé tant aux organisateurs qu'à l'autorité administrative, de s'inspirer des dispositions prescrites dans l'OOP25 du 01/04/2006 du Ministère de l'Intérieur. En effet, même si le champ d'application de la circulaire porte « sur la réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique », il appartient tant à l'organisateur qu'à l'autorité de s'en inspirer dès que « l'élément essentiel de la compétition est la vitesse ».

6.3.2 Slalom

6.3.2.1 Un véhicule d'intervention se trouvera sur le parcours. Il sera équipé :

6.3.2.1.1 1 ou 2 feux bleus clignotant sur le toit

6.3.2.1.2 1 poste radio fixe

6.3.2.1.3 2 extincteurs de 6kg minimum

6.3.2.1.4 1 couteau

6.3.2.1.5 1 couverture

6.3.2.1.6 1 câble de remorquage prêt à l'emploi

6.3.2.1.7 1 barre à mine + 1 pied de biche

6.3.2.1.8 1 cisaille + 1 scie à métaux

6.3.2.1.9 1 marteau de 1500gr

6.3.2.1.10 1 paire de gants de travail

6.3.2.2 L'organisateur respectera stricto sensu toutes les prescriptions sportives établies par l'ASAF, notamment dans « Les mesures générales » plus particulièrement :

* Chapitre 2 : « Règlement Sportif Général (R.S.G.) – Prévention et sécurité des parcours »

* Chapitre 3 : « Règlement Sportif Général. – Sécurité des participants »

* Chapitre 7 G : « Règlements particuliers – Slalom »

6.3.3 Moto-cross

6.3.3.1 Le circuit sera délimité sur toute sa longueur au moyen d'une double rangée de corde.

6.3.3.2 Pour la sécurité du public, la 2ème rangée de corde devra se trouver à 1,5 mètre minimum de la piste intérieure.

6.3.3.3 Les zones interdites seront indiquées par des panneaux « zones interdites » et ces zones dangereuses seront obligatoirement entravées en tous sens par de la ficelle ou des bandes blanches.

6.3.3.4 Les parkings, chapiteaux et autres infrastructures devront se trouver au moins à 10 mètres de la piste.

6.3.3.5 Considérant qu'un « parc pilote » est présent sur le site et donc que des personnes passeront la nuit sur place, il y a lieu de prévoir :

6.3.3.5.1 Un éclairage de nuit, afin que le parc ne se trouve jamais dans le noir complet.

6.3.3.5.2 Des moyens de première intervention à proximité du parc ainsi que les pictogrammes ad hoc afin que des personnes hors organisations puissent les trouver rapidement.

6.3.3.5.3 Il va de soi que les consignes de sécurité applicables sur le site de la course le sont également sur le « parc pilote ».



6.4 MESURES CONCERNANT LES RANDONNÉES MOTORISÉES

6.4.1 La sécurisation des traversées de routes pouvant représenter un danger pour les participants, elle sera réalisée par des barrières Nadar ou tout autre dispositif permettant de matérialiser un dispositif de ralentissement.

6.4.2 Une signalisation sera mise en place aux endroits à risques afin d'avertir les participants et les usagers de la route de la manière suivante :

6.4.2.1 Les participants seront avertis au moins 100 mètres avant les carrefours (à adapter suivant les spécificités du terrain).

6.4.2.2 Les usagers de la route seront avertis au moins 200 mètres avant les carrefours avec des panneaux suffisamment visibles et dans les deux sens de circulation. Sur les routes nationales, une lampe de signalisation de couleur orange sera placée en plus des panneaux de danger.

6.4.3 La randonnée ne pourra en aucun cas générer un risque (chaussées rendues glissantes par de la boue ou toute autre matière qui pourrait être déposée par les participants).

6.4.4 Considérant l'importance de l'alerte lors d'activité de randonnée (compétitive ou non), il est indispensable de pouvoir se localiser et prévenir les secours le plus rapidement possible. Les mesures suivantes seront à prendre en considération :

6.4.4.1 le règlement de l'organisation conseillera aux participants d'emporter un GSM avec eux (hors situation de compétition).

6.4.4.2 le port d'un dossard avec les coordonnées de l'organisateur est vivement conseillé.

6.4.4.3 des panneaux de repérage kilométrique avec indication du n° de GSM de l'organisateur, logo de l'organisation et le n°112 seront apposés le long du parcours:

6.4.4.3.1 tous les 5 kms pour les activités motorisées.

6.4.5 Un véhicule de sécurité « Marshal » devra accompagner régulièrement les différents groupes de participants à raison de +/- un véhicule tous les 30 participants.

6.4.6 Un véhicule « Balais » devra fermer la randonnée afin de vérifier qu'aucun participant n'est en péril.

6.4.7 Un véhicule tout terrain devra être dédié à l'aide des services de secours, celui-ci devra définir les points de rendez-vous avec les services de secours et les guider vers l'incident ou l'accident éventuel.

6.4.8 Lors du fléchage du parcours dans les bois, il conviendra d'être particulièrement attentif au danger que représentent les chutes de branches et même d'arbres. Le danger devra être écarté ou l'itinéraire du parcours modifié.

6.4.9 Afin de disposer de toutes les informations nécessaires à la bonne gestion d'une intervention des services de secours extérieurs, une cartographie sous forme de crash-map sera transmise à la Zone de Secours. La crash-map des parcours sera adaptée avec indication des repères kilométriques et les voies d'accès carrossables les plus proches pour les véhicules d'intervention.






7.1 RACCORDEMENT PRINCIPAL

- Protection au minimum par un différentiel de 300mA et terre conforme.

7.2 APPAREILLAGE

- Matériel et câblage agréé CE et/ou CEBEC
- Si matériel double isolation (symbole ) le raccordement à la terre n'est pas nécessaire.
- Si le matériel n'est pas double isolation (frigos, friteuses, pompes à bière, bain marie, spots divers...) alors un raccordement à la terre est obligatoire.
- A l'extérieur, toujours utiliser du matériel étanche.

7.3 INSTALLATION

- Dérouler complètement les enrouleurs afin d'éviter la surchauffe de ceux-ci.
- Pas de raccord « lustre », pas de fixation par ligatures métalliques, agrafes, clous... privilégier les clips en plastique, les colsons.
- Les câbles ne devront pas présenter de coupure, être en bon état, protégés contre les chocs mécaniques. Une gouttière ou une gouttière de protection devra être placée pour protéger les câbles dans les endroits de passages, ceux-ci ne devront pas créer un risque de chute. Ils ne pourront jamais être immergés dans l'eau.
- Attention aux expositions intenses des câbles à une haute température, attention à tous les appareils qui produisent de la chaleur.
- Lors du placement des prises, on préférera toujours un placement en hauteur pour éviter les infiltrations d'eau.

7.4 CONFORMITÉ

- Pour les installations utilisant un groupe électrogène simple isolation ou un raccord forain, toujours faire contrôler la terre et les coffrets électriques par un organisme agréé.

7.5 MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- Un extincteur poudre de 6 kg ou un extincteur CO2 5 kg sera placé à proximité des installations électriques (coffrets, sono, régies...)

7.6 LES COFFRETS ÉLECTRIQUES

- Les coffrets électriques placés à l'extérieur devront être étanches.
- A l'intérieur on placera plutôt un tableau électrique. Il devra être facile d'accès et correctement fixé.



7.7 GROUPE ÉLECTROGÈNE

- Le stock de carburant est strictement limité à la consommation requise pour l'évènement ! Au cas où ce stock de carburant serait supérieur à la capacité du réservoir du groupe, l'avis des pompiers concernant les moyens de lutte contre l'incendie et les conditions de stockage du carburant est indispensable. Une exception est faite pour les chars de carnaval pour lesquels une réserve maximale de 20 litres par char est admise.

- N'utiliser le groupe électrogène que s'il peut être installé sur une surface horizontale et stable.

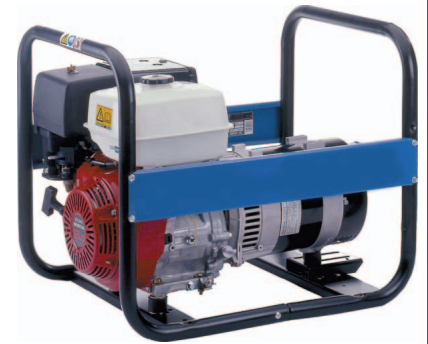
- L'utilisation d'un groupe électrogène est strictement interdite à l'intérieur.

- Attention à ce que les gaz d'échappement ne soient pas dirigés vers des matières inflammables comme la bâche des chapiteaux.

- La distance entre le groupe électrogène et les chapiteaux doit être supérieure à 1,5 mètre.

- Le groupe électrogène sera placé à un endroit inaccessible au public.

- Utilisation de groupe électrogène portatif sur un char ou autre structure roulante ;



* Aucun élément du décor du char ne pourra entraver l'évacuation des gaz d'échappement, celle-ci devra être à l'air libre.

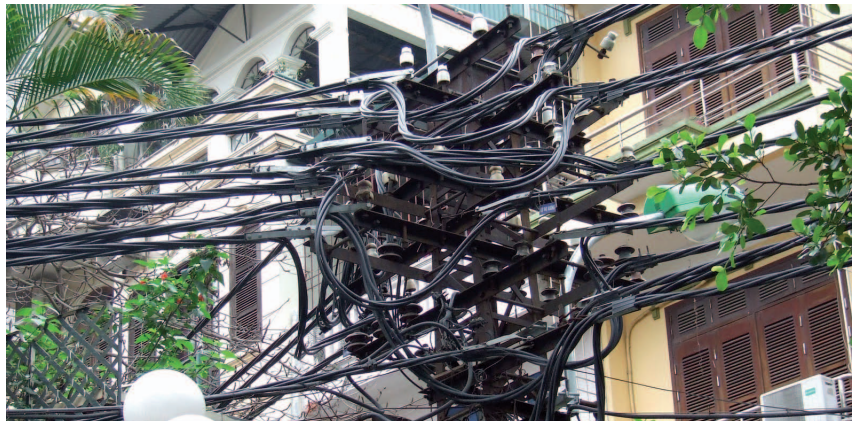
* Etant donné la mise à la terre impossible sur un char en mouvement, les groupes électrogènes et les accessoires qui s'y raccordent devront être de type « double isolation » (La plaque signalétique doit le mentionner).

* Lors du remplissage en carburant du groupe électrogène, tous les participants doivent descendre du char. Cette opération doit se faire à l'écart du public.

* Afin de minimiser ce risque, le plein de carburant doit se faire avant le démarrage de l'activité, le moteur du groupe doit être froid.

7.8 REMARQUE

En cas d'hésitation, faites toujours appel à du personnel qualifié pour réaliser le montage de votre installation !



8.1 LES RÉCIPIENTS DE GPL (GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ, BUTANE, PROPANE)

8.1.1 De manière générale, les bouteilles de gaz seront fixées à l'extérieur en position debout.

8.1.2 Les bouteilles (vides et pleines) seront stockées en un seul endroit, spécialement prévu à cet effet et non accessible au public.

8.1.3 Le stock sera constitué, en bon père de famille, de telle manière à répondre aux besoins essentiels de la consommation prévue sans dépasser un volume total de 300 litres.

Pour un stockage d'un volume supérieur à 300 litres, l'organisateur sera soumis à d'autres réglementations reprises dans le tableau suivant:



Volume total	Contenant	Réglementation applicable
300 litres < volume total ≤ 700 litres	Réceptifs mobiles (bouteilles)	Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en réceptifs mobiles
Volume total ≤ 3000 litres	Réservoirs aériens	Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en réceptifs mobiles
Volume total ≤ 5000 litres	Réservoirs enterrés	

8.1.4 A l'intérieur, seule une bouteille de gaz par appareil consommateur est acceptée. Il ne s'agit pas d'une bouteille de réserve mais bien de la bouteille en cours d'utilisation. Ce volume intérieur de gaz ne pourra dépasser 120 litres.

8.1.5 Elles seront en bon état général (absence de déformations et de corrosion).

8.1.6 Leur nombre sera limité au strict minimum pour une utilisation journalière.

8.1.7 Elles seront placées dans un endroit ventilé à 1,5m au moins des escaliers menant vers un sous-sol, de fenêtres, de cave, de bouches d'égouts, de puits, etc.

8.1.8 Elles ne seront pas exposées en plein soleil.

8.1.9 Elles seront entourées d'une protection pare-flammes afin d'éviter la propagation du feu à la friture et aux stands voisins (abri incombustible).

8.1.10 Le robinet des bouteilles non utilisées (vides ou pleines) sera bien fermé et recouvert du bouchon protecteur prévu à cet effet.

8.1.11 Le robinet des bouteilles en service restera accessible de manière à pouvoir être fermé en fin de période d'utilisation normale et en cas de situation d'urgence.

8.2 LES DÉTENDEURS ET RACCORDS FLEXIBLES

8.2.1 Le détendeur sera placé le plus près possible du récipient. On trouvera sur celui-ci :

8.2.1.1 Le nom ou le sigle du fabricant

8.2.1.2 Le modèle ou l'identification du détendeur

8.2.1.3 La nature du gaz (butane, propane)

8.2.1.4 La date de fabrication

8.2.1.5 La pression de sortie (exprimée en Bar ou en millibar)

8.2.1.6 Le débit garanti (en kg/h ou g/h)

8.2.1.7 Une flèche précisant le sens de passage du gaz.

Chaque détendeur sera accompagné de sa notice d'utilisation.

8.2.2 L'étanchéité sera assurée par un joint en parfait état.



8.2.3 Après raccordement et quotidiennement, l'étanchéité des raccords sera contrôlée avec de l'eau savonneuse. Un test par flamme est strictement interdit.

8.2.4 Le flexible, d'une longueur maximale de 2m, contrôlable visuellement sur toute sa longueur, sera conforme aux normes en vigueur, à savoir : certification européenne EN559, norme NBND51006-2 ; pression de service : 20bar ; pression d'éclatement : 60bar.

8.2.5 Le diamètre des flexibles sera adapté à celui des têtes.

8.2.6 Le flexible en caoutchouc orange doit être remplacé dès l'apparition de décoloration, des fissures, crevasses, entailles ou de toute autre déformation anormale. De toute façon, ce type de flexible doit être remplacé tous les 5ans (voir année de fabrication sur le flexible).

8.2.7 Un collier de serrage sera placé à chaque extrémité, sans que celui-ci ne blesse le flexible (nous conseillons les colliers à sertissage plutôt que les colliers à vis).

8.2.8 Les flexibles seront protégés contre des agressions mécaniques (ne pas les laisser traîner par terre ou frotter sur une arête vive) ou thermiques (les éloigner des sources de chaleur).

8.2.9 Les canalisations en flexibles métalliques seront conformes à la spécification concernant les flexibles métalliques pour gaz combustibles. Ils seront pourvus d'embouts mécaniques intégrés non détachables. La notice accompagnant ce flexible devra pouvoir être présentée.

8.3 DES APPAREILS CONSOMMATEURS DE GAZ ET UTILISATEURS

8.3.1 Chaque appareil utilisant le gaz sera équipé d'une vanne d'arrêt facilement accessible.

8.3.2 Les poignées des vannes absentes ou en mauvais état seront remplacées.

8.3.3 Chaque appareil portera le marquage «CE» et sera équipé d'un thermocouple de manière à couper l'arrivée de gaz en cas d'extinction accidentelle de la flamme.

8.3.4 Chaque appareil sera pourvu d'une plaque signalétique sur laquelle seront au moins indiqués :

8.3.4.1 la marque;

8.3.4.2 le type;

8.3.4.3 le numéro de série;

8.3.4.4 le type de gaz;

8.3.4.5 la pression nominale (bar ou mbar);

8.3.4.6 la consommation (kg/houg/h).

8.3.5 Ils seront utilisés dans un endroit bien ventilé sans toute fois être exposés à un courant d'air.

8.3.6 Ils seront placés sur un support bien stable, à l'écart de matières inflammables tels que cartons, voilages, toiles tendues et des récipients contenant des solvants, alcools, hydrocarbures, huiles végétales.

8.3.7 Les tabliers de protection ou vêtements des utilisateurs seront en coton ou en tissu non-feu; les éléments d'habillement en tissus synthétiques sont proscrits.

8.4 DISPOSITIONS FINALES

8.4.1 En cas de doute, sur la conformité de l'installation, l'utilisateur fera appel à un technicien qualifié en la matière.

8.4.2 Au besoin, la Zone de Secours Luxembourg exigera la production d'un rapport de conformité établi par un organisme agréé.





9.1 INTERDICTION

Interdiction de faire un feu à moins de 100 mètres de toute construction ou lisière de forêt, conformément à l'article 89,8° du Code rural.

L'expérience démontre que le risque, lié au rayonnement produit par la combustion et au transport avec l'aide du vent de matières solides enflammées (brandons) est un risque réel de propagation d'incendie.

9.2 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Etablissement d'un périmètre autour du bûcher afin de tenir les personnes à distance respectable (une fois et demi la hauteur du bûcher constitue selon nous un minimum afin de limiter les risques pour le public lors d'un effondrement éventuel du bûcher).

Ce périmètre sera matérialisé par des barrières nadar dans la zone accessible au public. Les zones non sécurisées par lesdites barrières nadar seront interdites au public et cette interdiction sera signalée par des pictogrammes conformes.

Idéalement, la construction du bûcher doit être réalisée de telle manière à ce que ce dernier s'effondre vers l'intérieur en raison de sa combustion. La hauteur maximale ne peut dépasser dix mètres.

9.3 PRODUITS ACCÉLÉRANTS

L'utilisation de produits accélérants hautement inflammables tels white-spirit, thinner, essence etc... pour procéder à l'allumage est strictement interdite. Il est également interdit de jeter des aérosols dans le foyer. La manipulation d'aérosols à proximité du foyer est dangereuse (explosion ou effet chalumeau par la présence de gaz butane propulseur).

9.4 STEWARD SÉCURITÉ

Il est désigné au sein de l'organisation un steward sécurité qui :

- 9.4.1 s'abstiendra de toute consommation de boissons alcoolisées;
- 9.4.2 veillera à l'application et au respect des dispositions ci-dessus,
- 9.4.3 préviendra toute action potentiellement dangereuse de la part du public,
- 9.4.4 veillera à ce que les chemins d'accès des services de secours ne soient pas entravés,
- 9.4.5 repérera les ressources en eau disponibles (bornes, bouches, plans d'eau)
- 9.4.6 préviendra les secours (téléphone 112) en cas de nécessité,
- 9.4.7 accueillera et guidera les services de secours au besoin.
- 9.4.8 Informera le centre 112 de l'allumage du grand feu.

9.5 ALLUMAGE

L'allumage du grand feu ne pourra pas se faire en présence de conditions météorologiques défavorables.

9.6 PLACEMENT CHAPITEAU

Les chapiteaux, baraquements et autres éléments pouvant abriter des personnes lors de la manifestation devront être situés à une distance d'au moins 30 mètres du bûcher.

Comme notre présence sur place ne constitue pas une garantie de risque zéro, vu la nécessité d'assurer normalement nos autres missions, nous n'interviendrons qu'en cas de problème dans les meilleurs délais, comme lors de tout autre sinistre ou accident.

Si la manifestation comporte d'autres installations pouvant porter atteinte à la sécurité, l'organisateur fera procéder à une analyse de risques.

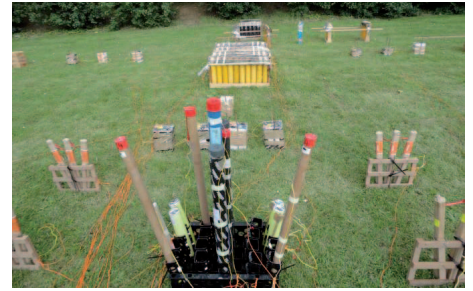


10.1 DOCUMENTS À FOURNIR

L'organisateur du tir devra nous faire parvenir au moins deux semaines avant la date du tir :

- les coordonnées de l'organisateur
- la date et l'heure exactes du tir
- l'adresse précise de la zone de tir
- le nom du responsable sécurité désigné par l'organisateur que nous appellerons «responsable steward sécurité».
- un plan–schéma, à l'échelle, permettant de repérer les voies publiques donnant accès à la zone de tir. Sur ce plan–schéma seront localisés les endroit identifiés comme à risques et crouvant dans un rayon de 200m de la zone de tir (station-service, dépôt en tout genre, stockage de produit dangereux, etc).

La zone de sécurité définie sera également représentée sur le plan–schéma



10.2 FICHE TECHNIQUE

L'artificier présentera, une semaine au moins avant le tir, une fiche technique décrivant:

- la nature et le poids des matériaux pyrotechniques
- la masse totale
- les calibres des artifices
- le rayon des retombées

10.3 ASSURANCE

L'artificier présentera également une copie de l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

10.4 CONSIGNES

Les consignes suivantes sont de strictes applications:

- L'endroit retenu pour l'emplacement du pas de tir se trouvera à distance respectable du public. Cette distance sera déterminée empiriquement en prenant un mètre par millimètre de diamètre du plus gros mortier (exemple: pour un obusier de 80mm, la distance de sécurité sera de 80 m environ).
- A défaut, le pas de tir sera positionné derrière un mur et de maçonnerie ou de sacs de sable d'une hauteur de 1,20 m au moins.
- La zone de sécurité sera, soit matérialisée par de la rubalise ou des barrières nadar, soit gardée par des «stewards sécurité». Dans tous les cas, son accès sera interdit au public.
- Une signalisation sera mise en place afin de matérialiser cette interdiction.

10.5 STABILITÉ

Toutes les dispositions seront prises pour assurer la stabilité des mortiers afin d'éviter leur renversement et le risque de tir oblique ou horizontal direct vers les personnes.



10.6 ZONE DE TIR

10.6.1 La zone de tir sera entourée de barrières Nadar.

10.6.2 Un débroussaillage des zones de retombées limitera fortement le risque d'inflammation lors de la chute éventuelle de particules incandescentes.

Quoi qu'il en soit, les tirs comportant des retombées incandescentes à proximité des toitures, clochers, granges, dépôts de fourrage sont à proscrire dans la zone de sécurité définie au point 10.4.

Le tir ne sera pas non plus effectué lorsque des fenêtres de bâtiments situés dans la zone de sécurité sont ouvertes.



10.7 STEWARD SÉCURITÉ

L'organisateur désignera un «responsable steward sécurité» qui assurera une vigilance particulière quant au respect des mesures édictées ci-avant; il assurera l'appel des secours en cas d'incident.

10.8 RETOMBÉES

Une demi-heure après la fin du tir, le responsable steward et l'artificier inspecteront les lieux de retombées afin d'éliminer les risques principaux de départ de feu.

10.9 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il faudra prévoir au minimum 2 extincteurs à poudre de 6 kg minimum.



11.1 ACCESSIBILITE – ATTENTES VIS-A-VIS DU PLACEUR DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

La disposition du site aura pour objectifs de diminuer le risque de propagation d'un incendie

En laissant un espace libre de toutes matières combustibles de minimum 1 mètre entre les loges, baraques et métiers.

11.2 MESURES DE SECURITE

11.2.1 En ce qui concerne les attractions de type A dont la hauteur maximum est supérieure à 8 mètres, un avis sera demandé au service d'incendie afin de garantir l'accès éventuel d'un engin de sauvetage en hauteur.

11.2.2 Si la fête foraine comprend plus de 15 attractions, un Plan Interne d'Urgence événement sera établi et transmis pour validation au service incendie. Celui-ci comprendra au minimum:

11.2.2.1 Les renseignements généraux;

- Dénomination
- Lieu
- Dates, horaires
- Coordonnées de l'organisateur (à défaut, du placeur)
- Un plan de situation reprenant les accès;
- La liste des attractions, leur catégorie ainsi que leur propriétaire;
- Les ressources en eau;
- Toute autre information utile.

11.2.2.2 Toutes les mesures nécessaires doivent être prises durant le montage pour s'assurer de la stabilité du dispositif lors qu'il est en service.

• Aucun dispositif ne doit être assemblé sur un sol en pente ou irrégulier. Le dispositif doit être mis de niveau.

• La charge du dispositif doit être répartie de manière adéquate et solidement soutenue.

• La hauteur du calage doit être réduite au minimum.

• Le nombre de cales doit être réduit au minimum.

• Le calage doit être stable.

• Les cales doivent être placées directement sous les points de charge du dispositif.

Si c'est impossible, une structure d'appui adéquate doit être formée.

• Si une attraction est équipée d'étais pour supporter la structure, ces étais doivent être utilisés conformément aux instructions du constructeur.

• Il est interdit d'utiliser des blocs creux, des palettes de bois, des blocs de béton, des fûts de bière ou tout autre élément similaire comme calage.

11.2.3 Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse des installations, loges, métiers et roulettes.

11.2.4 Un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante pour s'orienter est à prévoir dans les installations fermées accueillant du public. Cet éclairage de sécurité se mettra immédiatement en service en cas de panne de courant et devra pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.

11.2.5 De manière générale, les escaliers comportant plus de 3 marches seront pourvus de mains courantes.

11.2.6 Les appareils de chauffage alimentés à l'alcool, à l'essence ou au pétrole sont interdits!

11.2.7 Les opérations de remplissage de groupes électrogènes doivent idéalement avoir lieu en dehors des périodes pendant lesquelles le public est présent et réalisées impérativement à l'écart du public.

11.2.8 Il est défendu de constituer, dans les loges, voitures et métiers, des dépôts de liquides inflammables et d'hydrocarbures de toute nature.



11.2.9 Complémentairement aux consignes générales, il y a lieu de protéger les endroits suivants de la manière reprise dans le tableau :

Loge, roulotte ou autre avec foyer à flamme nue ou utilisation de friteuse	1 extincteur à eau + additif de 6 litres + une couverture anti-feu.
Métier, loge sans accès de public (tir, loterie, etc...)	1 extincteur à eau + additif de 6 litres
Métier fermé (château mystérieux, etc.)	1 extincteur à eau + additif de 6 litres PAR 50m ² et par niveau
Métier ouvert (autoscooter, carrousel, etc.)	1 extincteur à eau + additif de 6 litres à proximité du contrôle
Groupe électrogène	1 extincteur à eau + additif de 6 litres à proximité du groupe
Tableaux électriques, friteuses	1 extincteur à CO2 de 5kg

Ces extincteurs seront conformes à la norme de la série NBN-EN-3

- Pour les métiers fermés, les sorties et sorties de secours aboutissent directement sur la voie publique.

Une signalisation conforme est placée afin que les sorties et sorties de secours soient identifiées EN PERMANENCE.

- L'installation de chapiteaux et tentes sur les fêtes foraines sera conditionnée au respect des consignes de sécurité spécifiques à ce type d'activités.

- L'exploitant doit être capable de fournir une attestation, datée de moins de 5 ans et délivrée par un organisme de contrôle agréé, établissant la conformité des installations électriques et de l'éclairage de sécurité.

- Il est strictement interdit de gonfler des ballons destinés à la vente ou à la décoration avec des gaz inflammables.

11.3 DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

Quoi?	Quand?	Qui?	
		Type A	Type B
Attestations d'assurance incendie et responsabilité civile	En cours de validité	Types A&B	
Analyse des risques	Récente	Organisme accrédité	Organisme indépendant
Vérification périodique	Type A datant de moins de 3 ans Type B datant de moins de 10 ans	Organisme accrédité	Organisme indépendant
Inspection d'entretien	Datant de moins d'un an	Organisme indépendant	Personne techniquement compétente
Inspection de mise en place	Après chaque montage	Organisme indépendant	Exploitant



12.1 INSTALLATION

- La patinoire devra être placée sur une surface plane, horizontale et stable.
- Un chapiteau devra couvrir l'entièreté de la surface de la patinoire, on préférera un chapiteau de type autoportant afin d'utiliser la glace comme contre poids.
- La consigne chapiteau de la zone de secours du Luxembourg devra être respectée pour le montage du chapiteau.
- La partie technique ne devra pas être accessible au public.
- Le compartiment renfermant le fluide glycolé devra être protégé des intempéries afin d'empêcher tout débordement.

12.2 L'APPAREILLAGE

- L'unité de refroidissement devra porter le marquage CE.
- Les gaines utilisées pour faire circuler le fluide glycolé devront être isolées entre l'unité de production de froid et les différents serpentins de refroidissements afin d'éviter le risque de brûlure par gelure.
- La partie de refroidissement technique visible de la patinoire sera rendue inaccessible au public.
- En cas de problème technique avec le dispositif, le responsable sur place devra être capable de mettre à l'arrêt l'installation sans se mettre en danger.

12.3 LA PATINOIRE

- Une rambarde devra être placée entre les utilisateurs et le public. Celle-ci sera d'environ 1,2m de haut, les pieds de fixation seront pris dans la glace afin d'assurer un enclage solide afin de résister aux rudes charges qu'elle devra subir. Une attention particulière devra être portée au soubassement afin que les patineurs ne puissent pas se coincer les patins. Le soubassement devra être suffisamment solide pour absorber les chocs occasionnés par les patins sans se casser. La rambarde devra être pleine afin d'éviter que de jeunes enfants ne se blessent.
- Une sortie de secours entre la patinoire et les vestiaires devra être renseignée.
- Le nombre de patins disponibles devra être calculé en fonction de la surface de la patinoire afin que l'activité puisse être réalisée en toute sécurité.
- Les patins devront être entretenus et dans un état qui garantit la sécurité des utilisateurs.
- Lors de l'exploitation de la patinoire, un responsable devra être présent en permanence.
- Un éclairage permanent devra être mis en place.

12.4 RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE

- Suite au caractère dangereux que représente l'utilisation d'eau et d'électricité, une attestation de conformité électrique devra être fournie avant le début de l'activité.



13.1 DIVERTISSEMENTS ACTIFS

13.1.1 Un divertissement actif est une activité proposée au public :

- a. A des fins d'amusement ou de délasserment ;
- b. Où le participant doit participer activement ;
- c. Où le participant doit fournir des efforts physiques ;
- d. Où le participant doit appliquer une certaine connaissance, habilité ou technique nécessaire pour pouvoir exercer l'activité en toute sécurité.

13.1.2 Liste non exhaustive de divertissements actifs repris dans l'A.R. du 25/04/2004 :

Char à voile ; roller/skating ; circuit spéléo ; course de caisse à savon ; course d'obstacles ; escalade murale bumper ball ; walking ball ; gigaball aquatique ; jet-ski ; karting ; kayak ; paintball ; parcours de cross avec des motos ou des quads ; parcours en Gyropode (Segway) ; parcours en hauteur (parcours de cordes) ; parcours en mini-scooter ; parcours en VTT ; patinage sur glace ; pédalos ; planeur ; plongée sous-marine ; quad ; ski nautique ; ski sur pistes ; airsoft ; téléski nautique ; lasergame.

13.1.3 Nous distinguons 2 personnes :

L'organisateur de la festivité. Il doit :

- a. Se coordonner avec le prestataire pour intégrer l'activité dans la festivité sans créer de risque complémentaire.
- b. Vérifier la présence des documents requis par la législation, qui doivent être disponibles sur le lieu de l'activité. La présence de ces documents conditionne l'ouverture de l'activité.

Le prestataire : engagé par l'organisateur pour réaliser le divertissement spécifique.

C'est le prestataire qui a la compétence technique nécessaire au déroulement en sécurité de l'activité. Il doit :

- a. Réaliser une analyse de risques écrite.
- b. Suite à l'analyse de risques : décider des mesures préventives et les appliquer.
- c. Disposer d'une liste de produits ayant un impact sur la sécurité.
- d. Disposer d'un schéma du divertissement actif.
- e. Désigner un responsable final chargé de veiller à la sécurité et présent durant toute l'activité.
- f. Rendre les documents précités disponibles sur site.



13.2 DIVERTISSEMENTS EXTRÊMES

13.2.1 Un divertissement extrême est une activité proposée au public :

- a. A des fins d'amusement ou de délasserment ;
- b. Mise à disposition du public au moyen d'une installation prévue à cet effet ;
- c. Où l'impression de danger, de risque ou de défi incite le consommateur à participer.

13.2.2 : Liste non exhaustive de divertissements extrêmes repris dans l'A.R. du 04/03/2002 :

Death ride ; Zorbing ball ; parachutisme ; vols d'initiation en ULM ; levage des personnes par une grue lors du divertissement, saut à l'élastique.

13.2.3 : Nous distinguons 2 personnes :

L'organisateur de la festivité. Il doit :

- a. Se coordonner avec le prestataire pour intégrer l'activité dans la festivité sans créer de risque complémentaire.
- b. Vérifier la présence des documents requis par la législation, qui doivent être disponibles sur le lieu de l'activité. La présence de ces documents conditionne l'ouverture de l'activité.

Le prestataire : engagé par l'organisateur pour réaliser le divertissement spécifique.

C'est le prestataire qui a la compétence technique nécessaire au déroulement en sécurité de l'activité. Il doit :

- a. Réaliser une analyse de risques écrite.
- b. Suite à l'analyse de risques : décider des mesures préventives et les appliquer.
- c. Disposer d'une liste de produits ayant un impact sur la sécurité.
- d. Disposer d'un schéma du divertissement extrême.
- e. Désigner un responsable final chargé de veiller à la sécurité et présent durant toute l'activité.
- f. Rendre les documents précités disponibles sur site.

13.3 DIFFUSION DE MUSIQUE / SONORISATION

- 13.3.1 : Les organisateurs veilleront à ce que le volume sonore ne dépasse pas 90dB. (A.R. 24/02/1977)
13.3.2 : Pour la diffusion de la musique, l'organisateur doit obtenir l'autorisation écrite du Bourgmestre.

13.4 LÂCHER DE BALLONS

13.4.1 : L'organisateur doit obtenir l'autorisation du SPF Mobilité et Transport si :

- Le lieu du lâcher est situé à une distance inférieure à 9kms d'un aéroport ou aérodrome reconnu et que le nombre de ballons lâchés est supérieur ou égal à 1000 ballons.
- Le lieu du lâcher est situé à une distance supérieure à 9 kms d'un aéroport ou aérodrome reconnu et que le nombre de ballons lâchés est supérieur ou égal à 5000 ballons.
- La demande doit être effectuée au moins 20 jours ouvrables avant le lâcher de ballons.

L'autorisation peut être demandée via le formulaire : http://mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/espace_aerien/activites_dans_lespace_aerien/ballons_et_objets

13.4.2 : Caractéristiques des ballons :

- Les ballons doivent être fabriqués en caoutchouc ou latex, et ne peuvent donc pas être fabriqués en feuilles métallique ;
- Les ballons ne peuvent contenir d'éléments en plastique ou métal (ils ne peuvent pas être fermés à l'aide d'un clip ou anneau fabriqué dans ces matériaux) ;
- Aucun objet ne peut être attaché aux ballonnets à l'exception d'une cordelette et d'une carte (papier ou carton) ;
- Les ballonnets ne peuvent être attachés ensemble, ni former de grappes.



13.5 LÂCHER DE LANTERNES CÉLESTES (LANTERNES CHINOISES)

13.5.1 : Considérant que l'utilisation de lanternes célestes représente un risque de migration non contrôlée du feu, nous estimons que ce type d'activité représente un risque réel et par conséquent l'avis de la Zone de Secours est systématiquement négatif.



FAUSSES



J'ai une bonne assurance donc pas besoin de faire tout ça.
On a toujours fait comme ça et on n'a jamais eu d'accident.
Ça prend du temps, ça coûte cher.
Je ne sollicite pas l'autorisation.
C'est trop compliqué donc je n'organise plus rien.
Les services de secours, informés, gèreront la sécurité pour moi.
Je prépare dans mon coin sans prévenir personne.

VRAIES



Etablir les choses par écrit (notamment qui fait quoi).
Connaître ses responsabilités
Toujours réaliser un plan de l'événement.
Vérifier votre couverture assurance.
Planifier suffisamment longtemps à l'avance.
Réflexe: existe-t-il des contraintes légales ?
C'est la première fois qui coûte ... après cela sera plus simple.
Il existe des documents qui peuvent vous aider.
Les services de sécurité peuvent vous renseigner.